

**JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE NYON**

Interdiction de stationner.

**Parcelles n° 4337 et 4338 - Commune de Gland**

---

Du : 17 avril 2023

Vu la requête déposée par Solutions & Funds SA à Morges,  
représentée par Procimmo SA à Renens,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme  
au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Gland, parcelles n° 4337  
et 4338,

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans  
le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,**

**appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

- I. interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur  
cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions ;
- II. autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et  
places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type  
d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;
- III. dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de  
Gland par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante ;

IV. **arrête** à fr. 200.- les frais de la présente décision.



Le juge de paix :

  
Claire-Sophie GUARDIA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le greffier :



Du **17 AVR. 2023**

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Gland en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :

  
Claire-Sophie GUARDIA